



Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0582/ED/2012

Nantes, le 15 novembre 2012

Vos réf. : ICPE – Atlantique Traiteur Innovation

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par la société Atlantic Traiteur Innovation (ATI) basée à Herbignac. En effet, le dossier suscite des interrogations en matière de traitement des eaux usées et de rejet dans le milieu récepteur. C'est pourquoi vous m'interrogez sur sa compatibilité avec le SAGE.

En l'état le dossier n'est pas compatible avec le SAGE estuaire de la Loire mais différentes mesures doivent pouvoir être mise en œuvre pour résoudre cette difficulté.

Lors de l'élaboration du SAGE, un groupe de travail intitulé « Problématique des rejets urbains dans le bassin versant Brière – Brivet » avait été mis en place pour réfléchir au niveau d'épuration et au mode de rejet devant être exigé par la police de l'eau pour protéger un milieu récepteur particulier. Ce groupe les collectivités locales – élus et techniciens, vos services, ceux Conseil général, du Parc de Brière, de l'Agence de l'eau, etc.). Le groupe avait par ailleurs été accompagné par des scientifiques des universités de Rennes et de Nantes.

Les conclusions, validées par la CLE, ont servi de base à la rédaction de l'article n°6 du règlement du SAGE applicable notamment aux projets visés aux articles L214-1 et L511-1 du code de l'environnement.

L'incompatibilité du projet avec le SAGE s'explique par le niveau de rejet proposé, l'absence d'évaluation de la présence d'espèces floristiques et faunistique et par l'absence de suivi biologique des milieux.

Le niveau de rejet proposé sur le phosphore (2 mg/l) est insuffisant, il conviendrait de fixer une concentration de 1 mg/l pour plusieurs raisons :

- Le milieu récepteur (les marais de Brière) est fermé une partie de l'année, il compte à proximité du point de rejet des espèces végétales typiques de milieux pauvres ou acides. Celles-ci sont particulièrement sensibles à tout enrichissement du milieu en éléments nutritifs ;

- Il ne serait pas cohérent que la station d'épuration industrielle (12 000 équivalents habitants) se voit fixer un niveau de rejet moins exigeant que celui arrêté pour la commune d'Herbignac (6 700 équivalents habitants) alors que le milieu récepteur est strictement identique ;
- L'obtention de ce niveau de rejet ne présente à priori aucune difficulté. En effet, alors que les travaux d'amélioration des ouvrages ne sont pas réalisés, je note que la station d'épuration actuelle atteint voire dépasse le niveau de rejet que je vous propose de fixer (cf. bilan 2010).

Le dossier ne comporte pas d'évaluation de :

- la présence des espèces floristiques et faunistiques ;
- leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées.

Ce travail réalisé pour la station d'épuration communale pourrait à minima figurer dans le dossier présenté par ATI.

Enfin, le projet présenté ne prévoit pas de suivi biologique de la végétation pauvre ou acide alors même qu'un protocole de ce type a été arrêté pour la station d'épuration communale.

Il conviendrait que votre arrêté définisse le protocole de suivi à mettre en place sous la responsabilité de l'industriel.

Il semblerait intéressant que les points de mesure viennent compléter ceux fixés pour la station d'épuration communale. Ces deux ouvrages sont susceptibles d'affecter la même zone. Au-delà des responsabilités juridiques, une mutualisation sera à rechercher pour la collecte et l'exploitation des données environnementales. J'y vois une vertu pédagogique car de nature à favoriser, le cas échéant, une prise de conscience de la responsabilité partagée vis à vis du milieu.

Pour terminer, je souhaite attirer votre attention sur un point qui dépasse votre question sur la compatibilité de ce dossier avec le SAGE.

Le dossier précise que les exigences du SDAGE en matière de régulation des eaux pluviales sont respectées (20 l/s/ha). Je tenais à vous rappeler que le SAGE fixe également des règles en matière de régulation des eaux pluviales (5l/s/ha). Celles-ci sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles n'ont peut être pas lieu de s'appliquer ici puisque que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire, mais je tenais cependant à vous le signaler car c'est un point sur lequel le bureau de la CLE est attentif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire